



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 45/16**

Luxembourg, le 22 avril 2016

Arrêts dans les affaires jointes T-50/06 RENV II Irlande/Commission et T-69/06 RENV II Aughinish Alumina/Commission, dans l'affaire T-56/06 RENV II France/Commission et dans les affaires jointes T-60/06 RENV II Italie/Commission et T-62/06 RENV II Eurallumina / Commission

**Le Tribunal confirme la décision de la Commission ordonnant le remboursement des exonérations fiscales accordées par la France, l'Irlande et l'Italie en faveur de la production d'alumine**

*La Commission a correctement appliqué les règles de l'Union en matière d'aides d'État et n'a pas violé le principe de la confiance légitime*

L'alumine (ou oxyde d'aluminium) est une poudre blanche extraite de la bauxite, utilisée principalement dans les fonderies pour produire de l'aluminium et accessoirement dans des applications chimiques. La production d'alumine utilise notamment l'huile minérale comme combustible. En Irlande, en Italie et en France, il n'existe qu'un seul producteur d'alumine, à savoir Aughinish Alumina dans la région du Shannon, Eurallumina en Sardaigne et Alcan dans la région de Gardanne.

Les trois États membres précités ont exonéré ces entreprises de l'accise sur les huiles minérales utilisées pour la production d'alumine. Le Conseil a autorisé ces exonérations et les a prorogées avec effet jusqu'au 31 décembre 2006.

La Commission a toutefois constaté ultérieurement que ces mesures, financées par des ressources d'État, conféraient un avantage aux sociétés bénéficiaires, étaient sélectives, faussaient la concurrence et affectaient le marché unique. Elle a alors adopté, en 2005, une décision<sup>1</sup> selon laquelle les exonérations accordées par la France, l'Irlande et l'Italie sur les huiles minérales lourdes utilisées dans la production d'alumine constituaient des aides d'État illégales. La Commission a toutefois décidé que l'aide accordée jusqu'au 2 février 2002<sup>2</sup>, même si elle était incompatible avec le marché commun, ne devait pas être récupérée parce que la récupération se serait heurtée aux principes de confiance légitime et de sécurité juridique. En revanche, la Commission a ordonné la récupération des aides accordées entre le 3 février 2002 et le 31 décembre 2003<sup>3</sup>, elles aussi considérées comme incompatibles avec le marché commun dans la mesure où les bénéficiaires ne s'étaient pas acquittés d'un droit d'au moins 13,01 euros par 1 000 kg d'huile minérale lourde.

La France, l'Irlande et l'Italie ont introduit, en 2006, un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, qui a annulé<sup>4</sup> en 2007 la décision de la Commission de 2005, au motif que cette dernière avait violé l'obligation de motivation. Sur pourvoi de la Commission, la Cour de justice<sup>5</sup> a

<sup>1</sup> Décision de la Commission 2006/323/CE, du 7 décembre 2005, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (JO L 119, p. 12).

<sup>2</sup> Date à laquelle les décisions de la Commission d'ouvrir la procédure à l'égard des exonérations ont été publiées au Journal officiel.

<sup>3</sup> La Commission a limité la portée de sa décision au 31 décembre 2003, en raison des modifications importantes de la taxation communautaire des produits énergétiques apportées par la directive du Conseil 2003/96/CEE, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51), qui a abrogé la directive 92/82/CEE avec effet au 31 décembre 2003.

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, *Irlande e.a./Commission* (affaires jointes [T-50/06](#), [T-56/06](#), [T-60/06](#), [T-62/06](#), [T-69/06](#)).

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour du 2 décembre 2009, *Commission/Irlande e.a.* ([C-89/08 P](#)).

annulé, en 2009, l'arrêt du Tribunal pour violation du principe du contradictoire et des droits de la défense et a renvoyé les affaires devant le Tribunal.

En 2012, le Tribunal, statuant à nouveau, a annulé la décision de la Commission de 2005<sup>6</sup>, au motif que la décision de la Commission annihilait partiellement les effets juridiques produits par les décisions antérieures du Conseil d'autoriser les exonérations. En examinant ces moyens, le Tribunal a notamment relevé que les exonérations litigieuses étaient imputables non pas aux États membres, mais au Conseil et ne constituaient donc pas des aides d'État. Sur pourvoi de la Commission, la Cour a annulé, en 2013, l'arrêt du Tribunal en relevant, d'une part, que la question de l'imputabilité des exonérations n'avait pas été soulevée par les parties, mais par le Tribunal lui-même alors que ce dernier n'en avait pas le pouvoir et, d'autre part, que les décisions du Conseil autorisant un État membre à introduire une exonération n'ont pas pour effet d'empêcher la Commission d'examiner si cette exonération constitue une aide d'État<sup>7</sup>. La Cour a alors renvoyé une nouvelle fois les affaires devant le Tribunal.

Statuant pour la troisième fois dans ces affaires, le Tribunal considère, dans son arrêt de ce jour et contrairement à ses deux premiers arrêts de 2007 et de 2012, que **la décision de la Commission est valide** et que **les aides d'État doivent donc être récupérées pour la période allant du 3 février 2002 au 31 décembre 2003**.

Le Tribunal donne tout d'abord effet à l'arrêt de la Cour de 2013 en indiquant que la Commission était compétente pour examiner si, malgré l'autorisation du Conseil, les exonérations accordées par les trois États membres constituaient une aide d'État. En effet, les décisions d'autorisation du Conseil ne préjugent pas des effets des décisions adoptées par la Commission dans l'exercice de ses compétences en matière d'aides d'État.

Le Tribunal examine ensuite si la Commission a respecté les règles de l'Union en matière d'aides d'État. À cet égard, le Tribunal considère, entre autres, que la suppression du droit d'accise sur les huiles minérales **a conféré aux entreprises** irlandaise, française et italienne en cause **un avantage** par rapport aux autres entreprises qui utilisent également les huiles minérales. Par ailleurs, le Tribunal estime que la Commission a clairement indiqué les raisons pour lesquelles **les exonérations litigieuses étaient susceptibles d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence sur le marché** en renforçant la position concurrentielle des producteurs d'alumine implantés en Irlande, en France et en Italie par rapport aux autres producteurs d'alumine européens.

Enfin, le Tribunal considère que **la Commission n'a pas violé le principe de la confiance légitime**. Bien que la Commission ait adopté la décision litigieuse dans un délai déraisonnable (il s'est ainsi écoulé 49 mois entre l'ouverture de la procédure et l'adoption de la décision litigieuse), le Tribunal estime que ce retard n'est pas une circonstance exceptionnelle de nature à avoir fait naître, dans l'esprit des entreprises concernées, une confiance légitime dans la régularité des aides litigieuses. En effet, d'une part, les exonérations ont été octroyées après l'ouverture de la procédure formelle d'examen par la Commission et, d'autre part, les régimes d'aides n'avaient de toute manière pas été notifiés à la Commission. Les entreprises concernées ne pouvaient donc raisonnablement pas croire, malgré le retard pris dans la procédure d'examen, que les doutes de la Commission ne subsistaient plus et que les exonérations litigieuses ne rencontraient pas d'objection. Il s'ensuit que la Commission était fondée à ordonner la récupération des aides litigieuses.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les

---

<sup>6</sup> Arrêt du Tribunal du 21 mars 2012, *Irlande e.a./Commission* (affaires jointes [T-50/06 RENV](#), [T-56/06 RENV](#), [T-60/06 RENV](#), [T-62/06 RENV](#) et [T-69/06 RENV](#), voir CP n° [28/12](#)).

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour du 10 décembre 2013, *Commission/Irlande e.a.* ([C-272/12 P](#)).

particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral des arrêts (affaires jointes [T-50/06 RENV II](#), [T-69/06 RENV II](#), affaire [T-56/06 RENV II](#), affaires jointes [T-60/06 RENV II](#), [T-62/06 RENV II](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205